

11-PET-088

Cocou Jean-Baptiste DJOSSOU,

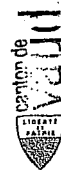
Route d'Oron 2 CASE POTALE n° 178- CH 1010 Lausanne- 10

au

Président du Grand Conseil

PLACE du Château 6

Lausanne le 21..05 2012



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le

13 JUN 2012

Scanné le



Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Reçu le

24 MAI 2012

Scanné le

OBJET: Concerne la demande d'une nouvelle rédaction sur DEUX POINTS ERRONES du rapport relatif à la pétition sous réf. RC -11.PET_ 072 [OBSERVATIONS RECTIFICATRICES URGENTES] du Pétitionnaire]

Mesdames; Messieurs,

-Suite à l'entretien téléphonique que je viens d'avoir avec Madame PICO à qui j'ai exposé que Je n'avais pas pu me faire entendre complètement sur des points pertinents qui pointent les phases du dysfonctionnement du dispositif judiciaire Vaudois qui auraient pu être immédiatement décelables à l'audience du 20 septembre 2011 si j'avais pu disposer sans discontinuer les 8 à 10 minutes et les 15 min de questions et réponses.

-Par exemple - dans la Pétition N° 11 RC -PET_ 073 je n'ai pas eu la possibilité d'indiquer aux membres de la commission le 20 septembre 2011, - que sur ordre de qui- et Pourquoi la juridiction pénale cantonale vaudoise qui était la plus compétente- parce que l'acte de violation des droits d'auteur ayant eu lieu sur le Territoire économique Vaudois- avait-il pu être transféré à Zurich -alors que l'infraction pénale avait bien eu lieu à Lausanne[Vaud] et sans concertation préalable aucune entre les parties au litige .

I- Au cours de la lecture de l'exposé de la cause qui fait l'objet de la pétition sous réf. RC -11.PET_ 072, il semble que dans la pétition que j'ai déposée le 13 Juin 2011, s'est glissée, une erreur de frappe minime, mais importante . Je [c'est à dire moi- même , le Pétitionnaire] demande d'une part

à la commission de Haute Surveillance du tribunal cantonal de l'Etat de Vaud de remplacer l'expression : 1."/ LA RADIATION IMMEDIATE DE LA CAUSE SOUTENUE PAR LA PIECE P2" à savoir l'ordonnance rendue par le Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne le 11 novembre 2010 par celle de 1. :"/ LA RADIATION IMMEDIATE DE LA CAUSE SOUTENUE PAR LA PIECE P1 " à savoir le commandement de payer, N° 5819381 selon la requête de mainlevée d'opposition présentée par le prétendu créancier dénommé : ETAT DE VAUD -représenté par le Département de L'Intérieur Service Juridique et Législatif -Secteur recouvrement Notes de frais Pénaux N° 145852 dans l'enquête PE10 .025202 dus selon . Arrêt Fantôme TACC n° 673 du 30.11.2010." notifié le 8.juin 2011 au pétitionnaire qui y a fait opposition totale"]



II- De remplacer dans la rubrique "DELIBERATIONS"- L'expression .[" S'agissant de la seconde requête, la commission a pris acte du fait que le Tribunal d'accusation a adressé à M DJOSSOU, le 2.09 2011, un nouvel exemplaire de l'arrêt incriminé"] par celle : I.- ["S'agissant de la seconde requête, la commission a pris acte du fait qu' à la demande expresse du Pétitionnaire et après, que ledit Pétitionnaire ait pris connaissance le 8. juin 2011 , de l'existence de l'Arrêt 673 rendu le 30 novembre 2010 par le biais du Commandement de payer n°5819381 qui a fait l'objet de l'opposition totale .

III- C'est alors que le pétitionnaire[DJOSSOU] a sollicité- après coup-qu'on lui notifie l' l'Arrêt 673 afin qu'il puisse introduire son recours au Tribunal Fédéral suisse;

IV- La Poste n' ayant pas distribué le JUGEMENT rendu le 30 .11. 2010 au Pétitionnaire selon les prescriptions des s'article 21 et 22 aCPC

V - Le Pétitionnaire fait remarquer- qu'en vertu - de l'article 64 1er alinéa de la Loi fédérale sur la Poursuite-dettes-& faillites. a reçu le 18 février 2011 à la résidence où il habite , la visite d'un agent de la structure administrative des postes de quartiers qui lui a remis le commandement de payer n° 5668582 qui a été également frappée du sceau d'OPPOSITION TOTALE .

VI- Le mode de notification exposé sous chiffre V ci- avant n' a pas été utilisé dans le cas de la notification de l'arrêt n° 673 rendu le 30 novembre 2010. Pourquoi ? La réponse à cette question définirait, une notification irrégulière, dans la mesure où le mode de transmission qualifié soumis aux articles 22 et 31 CPC - Vaud doit être distingué de la simple communication [art 21 CPC- vaud)

VII -.- que le Président du Tribunal d'accusation du Tribunal cantonal de l'Etat , n'avait en aucune manière et d'aucune façon demandé au Pétitionnaire [souffrant de l'arthrose cervicale et du bassin



aggravé par les actes de violences exercée sur lui par les agents des forces de l'ordre le 10 Juillet 2008 à la garde CFF de Lausanne- ne pouvant marcher sans douleur]

VIII En conséquence, la notification du premier acte de cette procédure ,aurait dû avoir lieu en application - par analogie de l'article 64 1er alinéa de la Loi fédérale sur la Poursuite-dettes-& faillites, lorsque l'enveloppe qui est supposée contenir . l'arrêt 673 n'a pas porté la mention " REFUSE PAR LE DESTINATAIRE".

IX EN CONCLUSION : Le pétitionnaire [DJOSSOU] introduit, la présente nouvelle PETITION. dans le seul but de permettre à la Commission de Haute Surveillance du Tribunal cantonal de détecter par lui- même, si la non- application de l'article 107 a constitué ou non la violation de l'article 104 aCPP - Vaud [élément de dysfonctionnement et de violation de l'article 29 al.³ Cst]?

Cocou Jean-Baptiste DJOSSOU